

NAVYA

Société anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon
69100 VILLEURBANNE

**Rapport des commissaires aux comptes
sur la réduction de capital**

Assemblée générale du 4 juin 2021
Résolution n° 18

BCRH & ASSOCIES

35 rue de Rome
75008 PARIS

S.A.R.L. au capital de 1 300 000 €
490 092 574 RCS Paris

DELOITTE & ASSOCIES

Immeuble Higashi
106 cours Charlemagne
69002 LYON

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

NAVYA

Société anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon
69100 VILLEURBANNE

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction de capital

Assemblée générale du 4 juin 2021
Résolution n° 18

A l'assemblée générale de la société NAVYA

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre directoire vous propose de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Paris et Lyon, le 12 mai 2021

Les commissaires aux comptes

BCRH & ASSOCIES



Paul GAUTEUR

DELOITTE & ASSOCIES



Jean-Marie LE JÉLOUX

NAVYA

Société anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon
69100 VILLEURBANNE

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit
préférentiel de souscription**

Assemblée générale du 4 juin 2021
Résolutions n° 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27 et 28

BCRH & ASSOCIES

35 rue de Rome
75008 PARIS

S.A.R.L. au capital de 1 300 000 €
490 092 574 RCS Paris

DELOITTE & ASSOCIES

Immeuble Higashi
106 cours Charlemagne
69002 LYON

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

NAVYA

Société anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon
69100 VILLEURBANNE

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit
préférentiel de souscription**

Assemblée générale du 4 juin 2021
Résolutions n° 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27 et 28

A l'assemblée générale de la société NAVYA

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la "Société") et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (19ème résolution) d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, et dans la limite de 20% du capital social par an (20ème résolution), d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ;
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (25ème résolution) d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;
- de l'autoriser, par la 21ème résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 19ème et 20ème résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances (22ème résolution), au profit d'une première catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, à savoir :
 - sociétés et fonds d'investissement, actionnaire ou non de la Société, investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites "small caps" dans le secteur de l'automobile, du transport, de la robotique ou au développement de logiciels et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100 000 €),

- tout créancier, en ce compris le cas échéant tout salarié ou mandataire social de la Société ou d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L.225-180 du code de commerce, détenant une créance liquide et exigible sur la Société ayant exprimé le souhait de voir sa créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le directoire jugerait opportun de payer la créance concernée par compensation avec remise de titres de la Société.
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances (23ème résolution), au profit d'une seconde catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, à savoir :
 - toute société ayant, isolément ou avec ses filiales, une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société,
 - toute société ou entité ayant acquis, loué ou déployé les biens ou services commercialisés par la Société ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (27ème résolution), dans la limite de 10% du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder sept millions cinq cent mille euros (7 500 000 €) et le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder soixante-quinze millions d'euros (75 000 000 €) au titre des résolutions 22, 23, 24, 25 et 27 sans pouvoir excéder, respectivement, cinq millions d'euros (5 000 000 €) et cinquante millions d'euros (50 000 000 €) pour chacune des résolutions 19, 20, 22, 23, 25 et 27.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux résolutions 22, 23, 24 et 25 dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 26ème résolution.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre des 19ème, 20ème, 21ème, 22ème et 23ème résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 25ème et 27ème résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 19ème, 20ème, 22ème et 23ème résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris et Lyon, le 12 mai 2021

Les commissaires aux comptes

BCRH & ASSOCIES



Paul GAUTEUR

DELOITTE & ASSOCIES



Jean-Marie LE JÉLOUX

NAVYA

Société anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon
69100 VILLEURBANNE

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission de bons de souscriptions d'actions
avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale du 4 juin 2021
Résolution n° 24

BCRH & ASSOCIES

35 rue de Rome
75008 PARIS

S.A.R.L. au capital de 1 300 000 €
490 092 574 RCS Paris

DELOITTE & ASSOCIES

Immeuble Higashi
106 cours Charlemagne
69002 LYON

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

NAVYA

Société anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon
69100 VILLEURBANNE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 4 juin 2021
Résolution n° 24

A l'assemblée générale de la société NAVYA

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscriptions d'actions ("BSA"), réservée aux :

- membres du conseil de surveillance ou censeurs de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA,
- personnes physiques ou morales liées à la société par un contrat de services ou de consultant,

- membres de tout comité mis en place par le conseil de surveillance ou que le conseil de surveillance viendrait à mettre en place, n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de la société,
- tout dirigeant et/ou salarié de la société

pour un montant maximum de 5 000 000 d'euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptible d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 28ème résolution, excéder 7 500 000 euros au titre des résolutions 22 à 27.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Paris et Lyon, le 12 mai 2021
Les commissaires aux comptes

BCRH & ASSOCIES

Paul GAUTEUR

DELOITTE & ASSOCIES

Jean-Marie LE JÉLOUX

NAVYA

Société anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon
69100 VILLEURBANNE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

Assemblée générale du 4 juin 2021
Résolution n° 29

BCRH & ASSOCIES

35 rue de Rome
75008 PARIS

S.A.R.L. au capital de 1 300 000 €
490 092 574 RCS Paris

DELOITTE & ASSOCIES

Immeuble Higashi
106 cours Charlemagne
69002 LYON

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

NAVYA

Société anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon
69100 VILLEURBANNE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

Assemblée générale du 4 juin 2021
Résolution n° 29

A l'assemblée générale de la société NAVYA

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscriptions d'actions ("BSA"), réservée aux :

- membres du conseil de surveillance ou censeurs de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA,
- personnes physiques ou morales liées à la société par un contrat de services ou de consultant,

- membres de tout comité mis en place par le conseil de surveillance ou que le conseil de surveillance viendrait à mettre en place, n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de la société,
- tout dirigeant et/ou salarié de la société

pour un montant maximum de 5 000 000 d'euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptible d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 28ème résolution, excéder 7 500 000 euros au titre des résolutions 22 à 27.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Paris et Lyon, le 12 mai 2021
Les commissaires aux comptes

BCRH & ASSOCIES



Paul GAUTEUR

DELOITTE & ASSOCIES



Jean-Marie LE JÉLOUX

NAVYA

Société anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon
69100 VILLEURBANNE

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites
existantes ou à émettre**

Assemblée générale du 4 juin 2021
Résolution n° 30

BCRH & ASSOCIES

35 rue de Rome
75008 PARIS

S.A.R.L. au capital de 1 300 000 €
490 092 574 RCS Paris

DELOITTE & ASSOCIES

Immeuble Higashi
106 cours Charlemagne
69002 LYON

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

NAVYA

Société anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon
69100 VILLEURBANNE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale du 4 juin 2021
Résolution n° 30

A l'assemblée générale de la société NAVYA

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de votre société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra excéder deux millions euros (2 000 000 €), étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 10% du capital de la société à la date de leur attribution par le directoire.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au directoire d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la Doctrine Professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du directoire s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du directoire portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Paris et Lyon, le 12 mai 2021

Les commissaires aux comptes

BCRH & ASSOCIES



Paul GAUTEUR

DELOITTE & ASSOCIES



Jean-Marie LE JÉLOUX

NAVYA

Société anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon
69100 VILLEURBANNE

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'augmentation de capital réservée
aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée générale du 4 juin 2021
Résolution n° 31

BCRH & ASSOCIES

35 rue de Rome
75008 PARIS

S.A.R.L. au capital de 1 300 000 €
490 092 574 RCS Paris

DELOITTE & ASSOCIES

Immeuble Higashi
106 cours Charlemagne
69002 LYON

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

NAVYA

Société anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon
69100 VILLEURBANNE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale du 4 juin 2021
Résolution n° 31

A l'assemblée générale de la société NAVYA

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant maximum de 500 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du code de commerce et L.3332-18 et suivants du code du travail.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du directoire appelle de notre part l'observation suivante :

Concernant les modalités de fixation du prix, ce rapport renvoie aux dispositions prévues par les articles L.3332.18 à L.3332-23 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par l'article L.3332-20 du code du travail soit précisée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Paris et Lyon, le 12 mai 2021

Les commissaires aux comptes

BCRH & ASSOCIES



Paul GAUTEUR

DELOITTE & ASSOCIES



Jean-Marie LE JÉLOUX